



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Kévin PASCUAL

Tél : 02.35 19 32 83 - Fax : 02 35 19 32 99

Mél. : kevin.pascual@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 1 OCT. 2020

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 14 août 2020.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que l'étanchéité entre les deux cellules de l'entrepôt central warehouse mobil (CWM), stockant des liquides inflammables et combustibles en récipients mobiles, situé au bloc 208, n'est pas garantie et qu'ainsi la surface de rétention est supérieure à 3 500 m² ;

que ce même entrepôt CWM ne possède pas de système d'extinction automatique ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10-1 et 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions du paragraphe 13. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et des articles 10-1 et 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter :

1. Les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sus-mentionné pour son entrepôt CWM, garantissant l'étanchéité entre les deux cellules de cet entrepôt et une surface de rétention inférieure à 3 500 m², **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sus-mentionné pour son entrepôt CWM, **sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non-représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr.

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

- 1 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER